

**Dahir n° 1-06-03 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 49-05 portant modification de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires telle que modifiée et complétée.
LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui s suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-05 portant modification de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires telle que modifiée et complétée telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Driss Jettou.

*

* *

Loi n° 49-05 portant modification de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires telle que modifiée et complétée

Article unique : A compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions des articles 19, 22 et 27 *bis* de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle que modifiée et complétée, sont modifiées comme suit :

"Article 19. - Les militaires visés à l'article 3 ci-dessus supportent une retenue de 10% calculée sur le montant des émoluments de base tels que définis à l'article 12 ci-dessus et afférents à leurs grade, échelle et échelon."

"Article 22. - Les militaires en position de détachement supportent une retenue de 10% sur leurs émoluments de base tels que définis à l'article 12 ci-dessus et afférents aux grade, échelle et échelon effectivement détenus dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues par les articles 19, 20 et 21 ci-dessus."

"Article 27 bis. - L'Etat verse à la Caisse marocaine des retraites les contributions suivantes :

1 - des contributions pour la constitution des droits à pension de retraite militaire au titre des services valables et des services validés. Le taux de ces contributions est fixé à 20% des émoluments de base tels que définis à l'article 12 ci-dessus

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "*Bulletin officiel*" n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).